



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° DP 052 017 20 S0011**

date de dépôt : **16 juin 2020**  
date d'affichage de l'avis de dépôt : **16 juin 2020**  
demandeur : **Monsieur RENAUDIN Alain**  
pour : **aménagement d'un local à usage  
professionnel (réfectoire, vestiaires, sanitaires)**  
adresse terrain : **ferme du Val Bruant, à Arc-en-  
Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 juin 2020 par Monsieur RENAUDIN Alain demeurant ferme du Val Bruant, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour aménagement d'un local à usage professionnel (réfectoire, vestiaires, sanitaires) ;
- sur un terrain situé ferme du Val Bruant, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16 juillet 2020;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; zone Nh ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de la Directrice de l'Établissement Public du Parc national de forêts en date du 28/08/2020 ;

Considérant que ces bâtiments présentent une architecture traditionnelle dont il convient de préserver l'intérêt, notamment la composition générale des élévations, l'implantation et la facture des percements, les matériaux et la couleur des menuiseries ;

Considérant la délibération n°5 du Conseil scientifique le 25 août 2020, et notamment les réserves dont elle est assortie ;

Considérant l'art.R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être accepté sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Prescriptions de la Directrice de l'Établissement Public du Parc national de forêts:

Certaines dispositions du projet ne respectent pas en l'état l'architecture traditionnelle du Parc national,

voire entrent en contradiction avec la réglementation du cœur applicable aux travaux soumis à autorisation préalable. Ainsi, les travaux peuvent être conduits sous réserve:

- De modifier le type de porte d'entrée prévue dans l'élévation ouest pour un modèle plus "rural" (des exemples peuvent être communiqués par le Parc national de forêts sur demande);
- De remplacer la porte-fenêtre prévue dans l'élévation ouest par une fenêtre aux proportions semblables à celle prévue au sud, ou par une ouverture au gabarit plus proche des portes de grange traditionnelles et à linteau bois. Si ce dernier choix est retenu, le détail des menuiseries envisagées devra être fournis au Parc national des forêts;
- Que les encadrements des baies soient en pierre appareillée ou en enduit présentant la même facture, les appuis des baies devant être non saillants;
- Que les fenêtres présentent une partition par petits bois extérieurs au vitrage: 6 carreaux pour les fenêtres ouvrant sur un étage carré, 4 carreaux pour fenêtres situées sous la bordure du toit;
- Que les menuiseries soient en bois peint, d'une teinte douce et claire (blanc laiteux, cassés, légèrement coquille d'œuf) mais non d'un blanc pur. Parmi les références possibles: 110 90 05 / 120 80 05 / 000 85 00 ;
- Que les fenêtres soient munies de contrevents (volets extérieurs) battant en bois peint, à barres et non à écharpes;
- Que l'enduit soit réalisé à la chaux et au sable selon la technique de la pierre vue ( finition largement beurrée et raclée, d'où n'apparaissent que les émergences des pierres).

à Arc-en-Barrois, le 14/09/2020

Le maire,

Le Maire  
Philippe FREQUEL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.